

TRAITÉ DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- La société **CAF GRAINS**, société par actions simplifiée au capital de 7.622.500 euros, dont le siège social est à Paris (75016) 83 avenue de la Grande Armée, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 301 711 453 RCS PARIS,

représentée par son Directeur Général **Monsieur Jérôme DUCHALAIS**,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

SOCIETE ABSORBANTE DE PREMIERE PART,

ET :

- La société **INTERGRAIN**, société par actions simplifiée au capital de 12.828.300 euros, dont le siège social est à Paris (75016) 83 avenue de la Grande Armée, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 486 596 RCS PARIS,

représentée par sa Présidente, la société **CAF GRAINS**, elle-même
représentée par son Directeur Général **Monsieur Jérôme DUCHALAIS**,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

SOCIETE ABSORBEE DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

J.J

I - La société CAF GRAINS a été constituée le 30 avril 1975 et a été immatriculée le 20 octobre 1976.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle expire le 19 octobre 2075.

Son capital social s'élève à 7.622.500 euros.

Les deux cent cinquante mille (250.000) actions composant son capital social, sont entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette société n'a émis aucune obligation ni aucune valeur mobilière complexe et n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital émis par la société CAF GRAINS ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société CAF GRAINS a pour objet :

- *Toutes opérations se rapportant aux produits agricoles et aux produits et matériels nécessaires à l'agriculture, achats, ventes, stockages, transformations, fabrications, transports, courtages, recherche, engineering, etc.... ;*
- *Toutes prises d'intérêts et participations dans toute société française ou étrangère, par achat ou souscription de titres et de droits sociaux, par apport de biens en nature ou par toute convention industrielle et commerciale et généralement par toute forme quelconque, la gestion de ces intérêts et participations ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à la réalisation de l'objet de la société ;*

La société pourra exercer son activité en tous lieux de France, dans les pays de la Communauté et, s'il échet, dans d'autres pays et ce, dans les conditions requises par chacun des pays en lesquels elle estimerait devoir œuvrer.

II - La société INTERGRAIN, filiale détenue à 100 % par la société CAF GRAINS, a été constituée le 17 juillet 1979 et a été immatriculée le 24 septembre 1979.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle expire le 23 septembre 2078.

Son capital social s'élève à 12.828.300 Euros.

Les huit cent quarante et un mille quatre cent soixante dix sept (841.477) actions composant son capital social, sont entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette société n'a émis aucune obligation ni aucune valeur mobilière complexe et n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital émis par la société INTERGRAIN ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la société INTERGRAIN a pour objet, en France et dans tous pays :

- *La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements, organismes ou entreprises ayant trait :*
 - ↳ *à la production, achat, stockage, transformation, fabrication, conditionnement, distribution, vente, transport,*
 - ↳ *à toutes opérations de courtage, commission, importation, exportation se rapportant à tous produits agricoles et, plus généralement, dans le domaine agro-alimentaire.*
- *La gestion, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers quelconques, de ses intérêts et participations ;*
- *L'emploi de disponibilités en tous titres ou valeurs ou sous forme de prêts, crédits, et avances et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à la réalisation de l'objet de la société ;*
- *La société peut agir en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers ; soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.*

III - Le projet d'une fusion entre ces deux sociétés, par voie d'absorption par la société CAF GRAINS de la société INTERGRAIN étant né, les mandataires des deux sociétés sont parvenus sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CAF GRAINS, associée unique de la société INTERGRAIN.

IV - Motifs et but de la fusion

L'opération envisagée, qui s'inscrit dans le cadre d'une simplification de la structure juridique d'INVIVO, a pour but d'intégrer au sein d'une seule structure l'ensemble des éléments d'actif et de passif des sociétés CAF GRAINS et INTERGRAIN.

La réunion en une seule entité des moyens, droits et obligations des deux sociétés permettra d'accéder à un niveau supérieur d'efficacité économique et le potentiel de cet ensemble s'en trouvera ainsi renforcé.

Cette opération de restructuration interne permettra de diminuer les coûts de fonctionnement de ces unités économiques dont la rentabilité sera ainsi améliorée.

V - Date d'effet de la fusion

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet le **1^{er} juillet 2011**.

En conséquence, conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2011 seront considérées du point de vue comptable comme accomplies par la société CAF GRAINS qui supportera seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Régime juridique - Méthodes d'évaluation et comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable et à ses divers avenants et précisions.

La société absorbante contrôlant la société absorbée dont elle détient 100 % du capital et des droits de vote, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs **valeurs comptables**.

Pour établir les bases et conditions de l'opération devant prendre effet le **1^{er} juillet 2011**, les parties sont convenues de désigner les apports effectués à titre de fusion par la société INTERGRAIN à la société CAF GRAINS sur la base des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2011 et approuvés par son assemblée générale ordinaire annuelle.

Ces éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable ressortant des **comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2011**.

J.D

VII - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société CAF GRAINS détenant la totalité des actions composant le capital de la société INTERGRAIN et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange de ses propres actions contre des actions de la société INTERGRAIN conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

En conséquence, en l'absence d'augmentation de capital, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange.

Les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES
AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE
A LA SOCIETE ABSORBANTE.**

↓

PREMIERE PARTIE

TRANSMISSION DE PATRIMOINE

PAR LA SOCIETE "INTERGRAIN" A LA SOCIETE "CAF GRAINS"

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actif dépendant de la société INTERGRAIN sera dévolue à la société CAF GRAINS, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2011 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 3° du Code de commerce, il est ici rappelé que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue au profit de la société CAF GRAINS intervient sur la base des comptes annuels de la société INTERGRAIN arrêtés au 30 juin 2011 suivant le détail des éléments transmis tel qu'il résulte de l'inventaire, à cette date, de la société absorbée auquel la société absorbante accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

Il est fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL TRANSMIS

L'actif transmis comprend, à la date du 30 juin 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A. Actif immobilisé

1. Immobilisations incorporelles

- Le fonds d'activité de holding de la société INTERGRAIN.

Ce fonds comprend notamment :

- la clientèle y attachée et le droit de se dire successeur de la société INTERGRAIN,
- le bénéfice et la charge des contrats en cours et le nom commercial INTERGRAIN,
- les divers droits au bail des locaux de la société INTERGRAIN,
- plus généralement, le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de l'activité transmise, intervenus avec tous tiers,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds transmis,
- le savoir-faire et l'ingénierie de la société INTERGRAIN,
- toutes études et tous documents techniques, commerciaux, administratifs ou financiers concernant la société INTERGRAIN,
- le cas échéant, le bénéfice et la charge de tout contrat de travail du personnel de la société INTERGRAIN,

L'ensemble transmis pour leur valeur brute et nette comptable de

Mémoire

2. Immobilisations financières :

- Les autres participations d'une valeur brute de 64.700.967,56 euros, ni provisionnée ni amortie, transmises pour leur valeur nette comptable de 64.700.967,56 Euros

B. Actif circulant

- Autres créances d'une valeur brute de 3.192,00 euros, ni provisionnée ni amortie, transmises pour leur valeur nette comptable de 3.192,00 Euros
- Disponibilités transmises pour leur valeur brute et nette comptable de 195,51 Euros

SOIT UN MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF
TRANSMIS PAR LA SOCIETE INTERGRAIN **64.704.355,07 Euros**

D'une manière générale, la dévolution à titre de fusion par la société INTERGRAIN à la société CAF GRAINS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE

La société CAF GRAINS prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société INTERGRAIN la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} juillet 2011 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société INTERGRAIN, au 1^{er} juillet 2011, s'élève à la somme de **41.958.839,70 Euros** comprenant :

- a) Dettes fournisseurs et comptes rattachés 87.339,70 Euros
- b) Autres dettes 41.871.500,00 Euros.

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société INTERGRAIN à la société CAF GRAINS lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société CAF GRAINS dispense expressément la société INTERGRAIN d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de ladite société.

III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE "INTERGRAIN"

La valeur nette comptable des éléments d'actif transmis étant de	64.704.355,07 Euros
Et le passif à prendre en charge s'élevant à	41.958.839,70 Euros
La valeur nette comptable du patrimoine transmis s'élève à la somme de :	<u>22.745.515,37 Euros</u>

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE - ENONCIATION DES BAUX

PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

1° - Origine de propriété du fonds transmis par la société absorbée

Le fonds transmis appartient à la société INTERGRAIN pour avoir été créé par elle.

2° - Propriété - Jouissance

a. La société CAF GRAINS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à titre de fusion par la société INTERGRAIN - en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée - à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société CAF GRAINS sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société

J.A

INTERGRAIN. A ce titre, la société CAF GRAINS se trouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société INTERGRAIN, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers et quelque soit le passif exigible.

Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions privilèges et hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

b. Nonobstant les stipulations relatives à la date d'entrée effective en jouissance, les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au **1er juillet 2011**, la société CAF GRAINS reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée au titre de la période comprise entre le **1er juillet 2011** et la date de réalisation définitive de la fusion ; celle-ci s'engageant à prendre les actifs transmis et à supporter la charge des passifs transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, la société CAF GRAINS reprendra le résultat de la société INTERGRAIN réalisé au cours de la même période.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société INTERGRAIN continuera à gérer lesdits biens, selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante, ne procédera à la réalisation d'aucun investissement nouveau et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé transmis dans le cadre de la fusion, sans l'assentiment préalable de la société CAF GRAINS, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles retenues pour arrêter les bases de l'opération.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société INTERGRAIN.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.

5° - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de

créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° - La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1° - Les biens et droits dépendants du patrimoine de la société absorbée sont transmis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société CAF GRAINS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine de la société absorbée et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CAF GRAINS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente transmission et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° - Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTION DE TITRES AU TITRE DE LA TRANSMISSION

DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE "INTERGRAIN"

La société CAF GRAINS détenant la totalité des actions composant le capital de la société INTERGRAIN, elle renoncera à exercer tout droit à l'attribution de ses propres actions au titre de la transmission du patrimoine de cette dernière, en sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de son capital en rémunération de ladite transmission.

J.J

Montant de la prime de fusion :

Elle est égale à la différence entre :

- la valeur nette des biens transmis par la société INTERGRAIN soit la somme de 22.745.515,37 Euros

Et

- la valeur comptable de l'intégralité des actions de la société INTERGRAIN détenues par la société CAF GRAINS, soit 23.507.114,88 Euros

Soit un mali net égal à la somme de 761.599,51 Euros

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1° - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

B - SUR LES BIENS TRANSMIS

1° - Que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans la transmission, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2° - Que les livres de comptabilité de la société INTERGRAIN feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

SIXIEME PARTIE

AUTRES CONDITIONS

Conditions de réalisation de la fusion

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée constatant que la société CAF GRAINS détient, à ce jour, la totalité du capital de la société INTERGRAIN, déclarent qu'en application des dispositions résultant de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

En conséquence, Monsieur Jérôme DUCHALAIS es-qualité s'engage par les présentes uniquement à soumettre au plus tard le 30 juin 2012, l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale des associés de la société CAF GRAINS.

De ce fait, le présent document (avec tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de traité de fusion et est, à ce titre, soumis à la condition expresse de son approbation sur la base des modalités ci-dessus par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CAF GRAINS convoquée au titre de la vérification des apports en nature de la société INTERGRAIN.

Désistement de privilège et d'action résolutoire

Le représentant légal de la société INTERGRAIN, ès qualités, engage la société INTERGRAIN à se désister expressément par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire à la conservation des hypothèques compétentes ou au greffe du tribunal de commerce.

J.J

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de chacune des sociétés absorbante et absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du code général des impôts)

1. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2. Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissement, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3. En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts.

La société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

4. La société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, ...).

5. Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la société CAF GRAINS reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la société INTERGRAIN (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société INTERGRAIN.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société INTERGRAIN par la société CAF GRAINS est réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société INTERGRAIN et la société CAF GRAINS entendent bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI (article 89 de la loi de finances rectificative 2005) pour l'apport de biens constituant des investissements, pour l'apport des marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ainsi que pour l'apport d'immeubles, dans la mesure où l'opération constitue au sens du texte précité un transfert d'universalité de biens.

Conformément aux précisions apportées par l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06), le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionné par la société CAF GRAINS sur sa déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion, sur la ligne 05 "Autres opérations non imposables".

La société INTERGRAIN devra procéder de même.

La société INTERGRAIN transfèrera, le cas échéant, à la société CAF GRAINS le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend CAF GRAINS. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

V - ENREGISTREMENT

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

VI – AUTRES DECLARATIONS FISCALES

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue, la société CAF GRAINS déclare s'engager à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société INTERGRAIN, et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société INTERGRAIN au titre de la formation professionnelle continue.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 2 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société CAF GRAINS s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société INTERGRAIN resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier de l'année de réalisation de l'opération.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société INTERGRAIN et existant à la date de prise d'effet de la transmission de patrimoine.

La société INTERGRAIN, le cas échéant, annexera à la déclaration de cessation d'activité une déclaration n° 2080, ainsi que l'engagement de la société CAF GRAINS de se substituer à ses obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort construction.

VII - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la transmission du patrimoine de la société absorbée au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

3° - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont transmis, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société CAF GRAINS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société INTERGRAIN ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société INTERGRAIN à la société CAF GRAINS.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

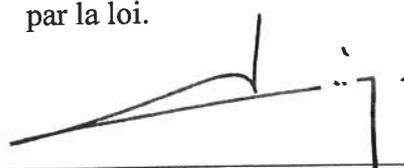
V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 23 février 2012
En autant d'exemplaires que prévus
par la loi.



CAF GRAINS représentée par
Monsieur Jérôme DUCHALAIS



INTERGRAIN représentée par
CAF GRAINS
Monsieur Jérôme DUCHALAIS